

Arrêté n°16 MMEH/DC/SG/CTRNE/CTJ/DA/DM/OBRGM/SA du 27 janvier 2003, portant *clé de répartition des redevances minières accordées à l'Administration Minière*.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats des élections présidentielles du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2002-082 du 20 février 2002 portant modification des dispositions de l'article 1^{er} du Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu la loi n°83-003 du 17 mai 1983 portant Code Minier de la République Populaire du Bénin ;

Vu la loi n°83-004 du 17 mai 1983 portant Fiscalités Minières en République Populaire du Bénin ;

Vu le décret n°89-296 du 28 juillet 1989 portant Règlement d'Application du Code Minier et Fiscalités Minières ;

Vu le décret n°99-281 du 31 mai 1999 portant approbation des statuts de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) ;

Vu l'arrêté n°22/MMH/DC/DRFM/DM/SA du 31 octobre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Mines ;

Vu l'arrêté interministériel n°17/MMEH/MF/MISAT/DC/SG/CTMH/CTJ/DM/DLC du 22 février 1999 portant modalités de Recouvrement des redevances proportionnelles et superficielles sur des substances de carrières.

Sur proposition du Directeur des Mines et du Directeur Général de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM).

ARRÊTE :

Article premier.- La tranche des redevances minières accordée à l'Administration Minière sera répartie entre l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) et la Direction des Mines dans les propositions suivantes :

- 55 % pour l'OBRGM,
- 45 % pour la D/Mines.

Art. 2.- La clé de répartition mentionnée à l'article 1 est évolutive.

Art. 3.- Le Directeur de l'Administration, le Directeur des Mines et le Directeur Général de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 4.- Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 janvier 2003

Kamarou FASSASSI